



**CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE
DU DOMAINE PUBLIC**

**"EXPLOITATION DU BANC N°47
SUR LE MARCHÉ CENTRAL DE ROYAN"**

PM 24.414

Entre les soussignés,

La Ville de ROYAN représentée par son Maire en exercice, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 18 juillet 2020, intervenue pour l'application des articles L 2122.22 et L 2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux modalités de délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au profit du Maire, rendue exécutoire le 21 juillet 2020, compte tenu de l'accomplissement des formalités légales, lui-même représenté par Monsieur Didier SIMONNET, Premier Adjoint au Maire, en vertu de l'arrêté ASG n°20.1480 en date du 21 juillet 2020, lui portant délégation de fonctions et de signature, rendu exécutoire le 21 juillet 2020, compte-tenu de l'accomplissement des formalités légales,

Ci-après désignée "La Ville",

d'une part

Et la SARL à Associé Unique LA FROMAGERIE DU PAYS SAVINOIS représentée par sa gérante Madame Angélique DELORAS demeurant 10 route de la Cour de Chézac – 17120 MEURSAC immatriculée sous le n°803 845 114 au registre du commerce et des sociétés, commerçante en crèmerie

Ci-après désignée "Le Bénéficiaire

d'autre part

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

CHAPITRE I

CLAUSES GENERALES

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les modalités relatives aux conditions générales d'emplacement ou d'occupation du domaine public concernant la vente de denrées alimentaires de toutes espèces et exceptionnellement pour des activités annexes spécialement autorisées.

ARTICLE 2 : CARACTERES DE L'OCCUPATION

Par la présente, le Bénéficiaire s'engage expressément à respecter le règlement intérieur des marchés de la Ville.

ARTICLE 3 : DUREE DU CONTRAT

Le présent contrat désigne les places par abonnement annuel renouvelable par tacite reconduction qui ont pour effet de réserver la priorité de la place aux abonnés. Il prend effet à compter du 1^{er} juillet 2024.

ARTICLE 4 : EXCLUSIVITE ET ETENDUE

Cette convention étant conclue intuitu personae, toute cession partielle ou totale du contrat, tout changement de cocontractant ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation préalable ET écrite de la Ville.

En l'absence d'une telle autorisation, les conventions de substitution sont entachées de nullité absolue et la convention d'occupation sera résiliée de plein droit.

Il est expressément rappelé que les espaces occupés constituent des dépendances du domaine public et que par conséquent, compte tenu de cette domanialité et des conséquences qui s'y attachent, à savoir le caractère précaire et révocable de l'occupation, cette occupation ne saurait en aucun cas constituer un droit à la propriété commerciale, ni conférer au titulaire ou aux occupants de son chef notamment un droit au maintien dans les lieux, un droit au renouvellement, un droit à indemnité d'éviction.

CHAPITRE 2

MODALITES D'OCCUPATION DES BANCS

ARTICLE 5 : DESIGNATION ET MISE A DISPOSITION D'UN ESPACE PUBLIC

La Ville autorise la SARL à Associé Unique LA FROMAGERIE DU PAYS SAVINOIS représentée par sa gérante, Madame Angélique DEORAS à occuper le banc n°47 du Marché Central de ROYAN, d'une superficie de 9,44 m² pour la vente exclusive de crèmerie.

Le Bénéficiaire déclare connaître parfaitement les lieux et prendre en l'état, sans aucun recours possible contre la Ville et sans que cette dernière ne puisse être astreinte durant l'exécution de la convention à nuls travaux de quelque nature que ce soit, à l'exception de ceux qui incombent normalement au propriétaire.

ARTICLE 6 : REGLEMENTATION

Le présent contrat est soumis aux prescriptions et dispositions du règlement intérieur et extérieur des marchés de la Ville. Le Bénéficiaire reconnaît avoir pris connaissance des clauses contenues dans le présent contrat après signature par les parties.

ARTICLE 7 : CLAUSES FINANCIERES

Doit une taxe communale de droit de place toute personne exerçant de façon habituelle ou occasionnelle un commerce sur un banc des marchés.

Le présent contrat est consenti et accepté pour une redevance au m² suivant les professions et les commerces exercés, pour le marché de la Ville où l'emplacement a été attribué.

Le montant de la taxe est arrêté annuellement par la Ville (voir décision jointe pour la taxe en cours).

Le montant annuel de chaque banc sera divisé en 12 échéances payables, à échoir, au Trésor Public.

Le montant de ladite redevance sera révisé chaque année par la Ville.

- 3 -

ARTICLE 8 : REGLEMENT DE LITIGES

A défaut d'accord amiable, toutes contestations relatives à l'exécution des présentes clauses seront de la compétence exclusive du tribunal administratif de POITIERS, 15 rue de Blossac, B.P. 541 à 86000 POITIERS.

Fait à ROYAN, le 20 juin 2024

LE BENEFICIAIRE

*La SARL à Associé Unique
Représentée par sa gérante
Mme DELORAS*



*Pour le Maire,
et par délégation
Le Premier-Adjoint,*

Didier SIMONNET

*Annexe 1 : règlement intérieur des marchés de la Ville de ROYAN.
Annexe 2 : décision fixant la redevance de l'année de signature du contrat.*